



Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (Ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 8b, al. 7, 9 et 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité² (LApE),

Art. 6, al. 4

⁴ La participation à la réserve complémentaire dure jusqu'au 31 mai 2030.

Art. 7, al. 1 et 2

¹ Les exploitants de groupes électrogènes de secours et les exploitants d'installations CCF dont la puissance est inférieure à 30 MW ne peuvent participer à la réserve complémentaire qu'en étant regroupés par un agrégateur.

² *Abrogé.*

Art. 15, al. 1

¹ La société nationale du réseau de transport conclut un contrat définissant les modalités d'une mise à disposition de groupes électrogènes de secours ou d'installations CCF pour la réserve complémentaire:

- a. avec chaque agrégateur pour les groupes électrogènes de secours ou les installations CCF dont la puissance est inférieure à 30 MW;

¹ RS 734.722

² RS 734.7

- b. avec chaque exploitant pour les groupes électrogènes de secours ou les installations CCF dont la puissance est égale ou supérieure à 30 MW.

Art. 30, al. 2^{bis}

^{2bis} La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi